

STATUTS DU CASAS

I. CONSTITUTION ET BUTS DE L'ASSOCIATION :

Article 1 : il est formé une association dénommée Collectif pour l'Accueil des Solliciteurs d'Asile à Strasbourg, dont le siège social est à Strasbourg - Maison Georges Casalis 13 quai Saint-Nicolas et qui est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg. Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code Rural maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : l'association a pour objet l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Ses moyens d'action sont :

- assurer l'information et l'orientation des demandeurs d'asile,
- leur procurer restauration et hébergement provisoires,
- collaborer avec les autres organismes et institutions qui œuvrent dans le même sens,
- faire connaître dans le grand public les problèmes spécifiques aux solliciteurs d'asile, en vue de leur insertion,
- et d'une manière générale, tout autre moyen propre à réaliser l'objet de l'association.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

II. COMPOSITION :

Article 3 : l'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents, ainsi que de membres donateurs.

Sont appelés membres adhérents les personnes physiques et les personnes morales qui adhèrent explicitement aux buts de l'association et s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 4 : l'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

En cas de refus, le Conseil d'Administration doit faire connaître le motif de sa décision. Un recours peut être établi devant l'Assemblée Générale.

Article 5 : la qualité de membre se perd :

- a) par démission par lettre auprès du Conseil d'Administration,
- b) par décès,
- c) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre intéressé peut former un recours lors de la prochaine Assemblée Générale,
- d) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation. Le membre intéressé sera invité au préalable à fournir des explications.

Article 6 : aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 7 : l'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins sept membres élus pour trois ans, renouvelables par tiers. Les premiers sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles. En cas de vacance (décès, démission, etc...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 : le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou le tiers de ses membres. Il se réunit au moins quatre fois par an. Il est tenu procès-verbal des séances. La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Si un membre du Conseil d'Administration ne peut prendre part à une réunion, il pourra y déléguer un remplaçant, membre de l'association et dûment mandaté. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire état des remboursements de frais versés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 10 : le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association :

- il met en œuvre les résolutions adoptées par les Assemblées Générales,
- il se prononce pour les admissions des membres de l'association,
- il procède, le cas échéant, au recrutement du personnel salarié,
- il effectue tous les actes et opérations qui ne sont pas du ressort des Assemblées Générales : il contracte des emprunts, sollicite des subventions, effectue des investissements et passe les contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 11 : le Conseil d'Administration élit au scrutin secret un Bureau comprenant :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le Bureau est élu pour un an.

Le Bureau est chargé de la gestion de l'Association, il en assure le fonctionnement quotidien.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 : l'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'Assemblée Générale ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration. Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue quinze jours plus tard, suivant l'envoi desdites convocations. Les convocations comporteront l'ordre du jour et si possible la liste des candidatures au Conseil d'Administration. Les convocations seront faites par lettre individuelle adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Article 13 : seuls sont électeurs et éligibles les membres de l'association. Au premier tour de toute élection, la majorité absolue des votants est requise. Au second tour, la majorité relative est suffisante. Un scrutin est secret de droit s'il porte sur des personnes. Pourront voter les membres présents ou représentés.

Article 14 : l'Assemblée Générale délibère sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Elle entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, nomme les membres du Conseil d'Administration et désigne pour un an un ou deux commissaires aux comptes choisis en-dehors du Conseil d'Administration. Ces commissaires devront présenter à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Article 15 : il est tenu procès-verbal des Assemblées Générales dans un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 16 : à tous les niveaux, il peut être mis fin à tout moment, à la majorité absolue des votants, aux fonctions d'un responsable par le collège qui l'a élu.

Article 17 : les ressources de l'association se composent :

- a) du produit des cotisations,
- b) des libéralités, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- c) du produit des subventions,
- d) du produit des fêtes et manifestations, du revenu de ses biens, des rétributions pour services rendus à ses membres,
- e) et de toute autre ressource légale.

Article 18 : toute modification des statuts doit être votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, aux deux tiers.

IV. REGLEMENT INTERIEUR :

Article 19 : un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

V. DEVOLUTION DES BIENS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :

Article 20 : en cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 21 : la dissolution de l'association est prononcée par Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 22 : le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de Strasbourg les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

Signé à Strasbourg le 28 décembre 1983 par : Eva FAERBER, Claire MATTEOTI, Patrick LEONARD, Annelise PONTA, Maurice MATTEOTI, Yves COMTE, Michel BOMBOLA, Rémy BLONDE, Alain LENTZ, Richard SOMMER.

Strasbourg, le 30 janvier 2014